



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

A R R E T E N° 2012-010/PREF/BDC du 20 janvier 2012
autorisant le fonctionnement d'une société de surveillance et de
gardiennage

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes;

Vu l'arrêté n° 2011-1493/SG/SCI du 13 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy, et de Saint-Martin;

Vu la demande formulée par Monsieur CONTE Grégory, François, Julien, gérant de la société « IDN Sécurité», dont le siège social est situé au 127 rue Rousseau – Les Terres Basses – 97150 SAINT-MARTIN;

CONSIDÉRANT que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

ARRETE

Article 1er :

La société de sécurité privée dénommée « IDN SECURITE », implantée au 127 rue Rousseau – Les Terres Basses – 97150 SAINT-MARTIN exploitée par Monsieur CONTE Grégory, François, Julien Sous forme de d'exploitation personnelle, N° d'identification : RCS Basse-Terre TMC 534 789 334 – N° de gestion 2011 A 308 est autorisée à fonctionner sous le numéro d'autorisation du siège social, à compter de la date du présent arrêté. Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux. **L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.**

Article 2 :

L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et pour le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou à la personne qui en bénéficie. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

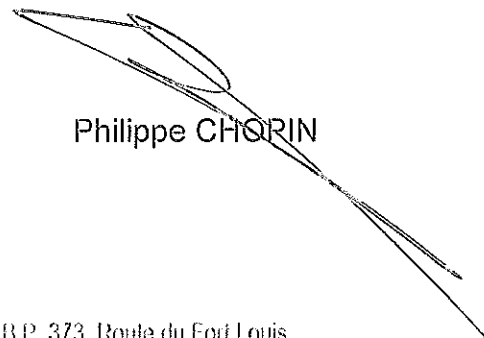
Article 3 :

Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Iles du Nord, le Président du Conseil Territorial de Saint-Martin et Monsieur CONTE Grégory, François, Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Philippe CHORIN